

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Bérenger ayant pour objet d'allouer une indemnité de séjour aux membres du jury, tant en matière criminelle qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (N° 9, session extraordinaire 1882.)
— Nommée le 22 février 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : LAMORTE.
2^o — MAZEAU.
3^o — SCHOELCHER.
4^o — DE GAVARDIE.
5^o — BÉRENGER.
6^o — PAULMIER.
7^o — DEVAUX.
8^o — DEMOLE.
9^o — JOSEPH BRUNET.



Séance du mardi, 6 Mars 1884.

La séance est ouverte à 1 heure 50 minutes
sous la présidence de M^r Schelcher, Juge au Palais,
tous les membres de la commission sont
présents sauf M^r Mayeaud. Le Président & le
bureau. M^r Schelcher et Haumont
sont nommés à l'unanimité le premier
Président et le second secrétaire de la commission.
Rapports et discussion sur le projet de loi
communiqué pour l'organisation des
bureaux de la police

M^r Haumont commissaire des palais = bureau
dit qu'il a pris la parole dans son bureau
en faveur de la loi qui une modification dans le
recrutement de jury criminel et de désignation
avait rendu nécessaire qu'il en était parti
mais qu'en tout cas il désirait se renseigner préalablement
sur ce sujet ^{et en particulier de} la loi de 1875 à l'imp. avant de
soumettre à la proposition de loi une approbation
complète et définitive, qui n'aurait été l'approbation
il avait été nommé sans contestation.

M^r Schelcher commissaire des palais = bureau
dit qu'il est partisan de la loi surtout en ce qui
concerne une indemnité permettrait d'étendre la
liste de jury actuellement formée de la loi de 1875
qu'il a été nommé sans contestation sauf une
observation de M^r Roge. Marois. Sur caractères
financiers de la proposition qui pourrait l'affaire
considérer comme un projet à être porté tout
d'abord devant le Sénat et à la suite de laquelle il y aurait
lieu sans aucun doute de déposer une loi
non recevoir pour inconstitutionnalité.

par un bureau semblant parager unanimement
cette manière de voir.

Après ce résumé de la discussion du Bureau,

M^r Demolins expose qu'il était opposé à la proposition
pour trois principales raisons. la première parce qu'en raison
du mode actuel de recrutement du jury qui s'opère
dans la classe aisée les inconvénients les plus graves
seraient évités par un jury populaire, qu'il avait
entendu et aimé celles de ses amis de la gauche
désigner pour cette fonction qu'il craignait qu'on
placât un homme d'un mérite médiocre au jury.
La seconde parce qu'il ne voulait donner aucun appui
à l'opinion que vivement soutenue aujourd'hui mais
qu'il avait toujours cru qu'il y a lieu de répartir tous
les mandats, fonctions et élections quel qu'il
soient, que dans ce combat il pensait qu'il n'y avait
rien à faire pour le moment. La troisième parce qu'il
importait de ne pas confondre le jury qui remplace
un officier judiciaire avec le personnel qui constitue
les auxiliaires de la justice qu'il conviendrait maintenant
cette distinction que la proposition ferait disparaître
en inséant dans le jury comme on le propose
officiers ministériels, les experts et autres auxiliaires
de la justice.

M^r Brunet fait qu'il conviendrait d'examiner si
il y aurait lieu de proposer la proposition par une
fois sous réserve fondée sur ce qu'elle porterait
atteinte à la disposition constitutionnelle prescrivant
l'obligation de porter d'abord devant la chambre
tant le loi de justice, qu'il pensait que cette
manière de voir était fondée sur un principe
de séparation de la justice et de l'administration.

une autre mention de l'usage mais surtout
 et plutôt parce qu'elle créerait une dépense
 qui n'existe pas aujourd'hui. Tandis que
 qui est une objection grave qui mérite d'être
 prise en sérieuse considération et qu'il se résout
 de développer dans le cadre de la discussion,
 bien qu'il n'en fasse pas une objection absolue
 à la constitution du Sénat, il ajoute que
 malgré sa longue pratique judiciaire il n'a
 jamais entendu élever de plaintes sérieuses
 contre la gratuité de la fonction, qu'il croyait
 qu'il n'y avait pas lieu de modifier la situation
 parce que l'attribution d'une indemnité aux juges
 entraînerait une dépense considérable. Tout
 une grosse part irait toujours à la charge
 de l'Etat obligé de faire l'avance par l'intermédiaire
 du trésor public de l'insolvabilité de beaucoup
 et de la difficulté de recouvrement.

M. Berengé réplique que la disposition
 constitutionnelle réservée à la chambre la plus
 pour la présentation et le vote de la loi de crédit
 ne s'appliquait point à la proposition de loi
 d'adoption pourait bien être une dépense indirecte
 mais ne constituerait point ce qu'on appelle une
 loi de crédit, qu'il y avait de nombreux exemples
 de projets ou de propositions susceptibles de entraîner
 une dépense présentée d'abord au Sénat
 notamment les lois sur les aliénés,
 les enfants abandonnés, l'organisation de
 l'armée, qui toutes avaient entraîné
 des dépenses sans leur application, qu'il
 y en avait eu au surplus un danger grave

à charger cette manière de voir et de procéder
l'initiative et la prérogative de l'Etat pour sau-
s'entendre singulièrement restreinte.
- il a continué en disant qu'on avait grandement
espéré la charge qui poudrait en résulter
pour l'état. D'abord parce que la proposition
de loi supposait qu'elle allouerait à accorder
aux jurés seraient considérés et ténus
comme tels de justice et par suite de rapport
en grande partie par les jurés. Mais
parce que la dépense serait considérable
qu'on ne le supposait qu'il résultait en effet
d'un travail qui l'opprimait et avait de plus
doanné officielle qu'à un autre. D'ailleurs
Jury était de 2404 celui de 1869 et qu'il
de 1470 celui de 1869 et qu'il
le chiffre de 60000 fr.
il ajouta que c'était un ~~erreur~~ de croire qu'il
n'y avait pas de réclamation qu'elle était
fréquentes et parfois scandaleuses. Sans le jury
d'appropriation ou de rapport avait entendu
par la demande hautement au Président du jury
comme il entendait le jury qu'il y avait
la situation et une disposition de jury
dangereuse pour le calme et l'impartialité
qui doivent toujours présider aux délibérations
du jury qui était pour voir aux dangers
qu'il venait de signaler qu'il avait proposé
de développer et de justifier dans une
prochaine réunion.

L'honneur des séances publiques et aux arrêter
la commission ad hoc des finances, en décidant
qu'elle se réunirait avant la première
séance publique subséquent que suivrait
celle du 8 mars courant.

La séance a été ouverte à 2 heures à
dix heures dix minutes.

Le Président Le Secrétaire
W. Schalchert W. Garwood

St. John's 10 mai 1889.

La séance est ouverte à 2 heures par
le Président M. Schalchert
Le procès est donné à M. Mageau
nommé commissaire par le Bureau
il expose qu'il a été élu à l'unanimité
comme opposant à la proposition de loi,
qu'il considère comme n'étant nullement
reclamée par l'opinion publique et que
l'obligation de la loi n'est que
leur réclamation. Tout à propos il
il ajoute qu'il n'accepterait aucun
supplément de son corps qui seraient chargés
dans une manière publique.

M. Senne prend ensuite la parole
pour soutenir qu'il n'y a pas lieu de
mettre le Sénat en redoublement
sans question financière les propositions
selon le projet de loi de finances
10 applicables qu'en budget et en loi de finances.

il est opposé à la demande de renouveau
à admettre aux parquets les vices de la loi
de donner préférence à la réclamation qui
n'est en fait que la réclamation qui dans
une limite très restreinte.

M. Berengé fait observer qu'il ne peut
pouvoir être fait rapidement.

M. Mazeau considère la question comme
inutile à l'égard de la réclamation actuelle
étant ainsi que suffisante. Il redoute surtout
qu'on ne s'occupe de la loi qu'on ne
s'occupe de la loi sans la loi et c'est
l'opinion de la loi au lieu de la loi
de l'honneur.

M. Paulmier fait remarquer qu'il n'y a aucun
lien de la loi de la loi de la loi
qu'on cas au la commission pour faire
faire la proposition de loi.

M. Sennebot ajoute qu'il croit que
la réclamation de la loi ne modifierait
point l'opinion de la commission que
si elle lui semble inutile.

M. Berengé réplique que la différence
entre la majorité et la minorité étant
très minime il ne saurait être inutile
de recourir à un supplément de loi
la question de la loi n'est pas une
et répond par la loi de la loi.
La proposition de loi n'est que la loi
de la loi de la loi de la loi.

9
M^e Senole et comité nommé par rapporteur
à la séance et le 27 à 3 heures et 1/4

Le Président Le Secrétaire

M. Hamoy

Séance du 27^e 1883

La séance est ouverte à 2 heures par
M^r le Président M. D^r Schulerker
après lecture de quelques observations
sur les membres présents la communication
s'ajourne à une séance ultérieure
pour entendre la lecture du rapport
de M^r Senole.

La séance est ensuite levée
à 4 heures et 1/4.

Le Président Le Secrétaire

M. Hamoy

Séance du 30^e 1883

La séance est ouverte à une
heure par le président
M^r Schulerker.

M^r Senole lit son rapport
 qui conclut au rejet de la
 proposition de loi de M^r Besseguier.
 La conclusion du rapport a été
 ensuite adoptée par la majorité.
 De la commission qui décide en
 outre qu'il sera proposé à la séance
 de ce jour.

Les deux autres commissions
 à l'ordre.

Le Président le secrétaire

H. Renard

